La parole d'Alî (qu'Allah l'agrée) : « Je n'applique pas une peine prescrite sur quelqu'un, puis qu'il vienne à en mourir, sans que je n'en ressente quelque chose en moi, excepté pour le buveur d'alcool. En effet, s'il meurt je dois verser le prix du sang pour lui. Et ceci, car le Messager d'Allah (sur lui la paix et le salut) n'a pas fixé un nombre de coups [de fouet] précis [à son sujet]. »

Alî ibn Abî Ṭâlib (qu'Allah l'agrée) a dit : « Je n'applique pas une peine prescrite sur quelqu'un, puis qu'il vienne à en mourir, sans que je n'en ressente quelque chose en moi, excepté pour le buveur d'alcool. En effet, s'il meurt je dois verser le prix du sang pour lui. Et ceci, car le Messager d'Allah (sur lui la paix et le salut) n'a pas fixé un nombre de coups [de fouet] précis [à son sujet]. »

[Authentique] [Rapporté par Al-Bûkhârî]

Alî (qu'Allah l'agrée) a dit : « Je n'applique pas une peine prescrite sur quelqu'un, puis qu'il vienne à mourir de cette peine, sans que je n'en ressente tristesse et désolation, excepté pour le buveur d'alcool. En effet, s'il meurt, le prix du sang doit être versé à ses héritiers en guise d'indemnisation par le Trésor Public car son châtiment a dépassé la peine prescrite et rendue obligatoire par d'Allah. Ainsi, j'intimide le buveur d'alcool via l'application des peines prescrites et l'intensité de celles-ci. On comprend de ce hadith que, pour l'alcool, il n'y avait pas de peine prescrite établies par le Messager d'Allah (sur lui la paix et le salut). Cela fait donc partie des châtiments infligés en vue de dissuader quelqu'un de faire quelque chose ; et si la personne [en] meurt, il n'y a aucune garantie. 'Alî (qu'Allah l'agrée) a fait cela en guise de prévention, mais d'autres Compagnons ont divergé avec lui sur ce point.


النجاة الخيرية
ALNAJAT CHARITY


لجنة الدعوة الإلكترونية
EDC
E-Da'wah Committee